Commune de Fourons
Place Communale 1
3798 Fourons

(TRADUCTION de la délibération) du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE et ECHEVINS

Séance du mercredi 25 octobre 2023

Présents

Joris Gaens: Bourgmestre-président
William Nijssen, Yolanda Daems, Jean Levaux, Échevins
Kimberly Peeters, Directeur général

Excusé

Absent

Règlement complémentaire concernant la circulation routière De Plank

Le collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation expresse de motiver les actes administratifs

Vu la Loi sur les Nouvelles Communes pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative des communes de la Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret sur les pouvoirs locaux du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures

Vu la loi sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'utilisation des voies publiques

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 déterminant les dimensions minimales et les conditions particulières d'installation des signaux routiers

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 relatif à la réglementation complémentaire en matière de circulation routière et à la mise en place et au financement de la signalisation routière

Vu l'arrêté d'exécution du 23 janvier 2009 relatif à la réglementation complémentaire en matière de circulation routière et à la mise en place et au financement de la signalisation routière

Vu la circulaire MOB/2009/1 du 3 avril 2009

Vu la décision du Conseil communal du 21 août 2014 de déléguer le pouvoir d'adopter le règlement complémentaire au Collège des bourgmestre et échevins.

Vu le plan communal de mobilité tel qu'adopté par le conseil communal le 15 septembre 2005.

Considérant que le règlement complémentaire ne concerne que les chemins communaux

Considérant qu'aucun règlement complémentaire n'a été approuvé précédemment pour cette route ; qu'il est donc nécessaire d'approuver un règlement complémentaire reprenant la signalisation existante.

Considérant que, dans le plan de mobilité municipal, la route de transit est classée comme route d'accès à la zone (route locale de type II) et les routes secondaires comme routes d'accès (route locale de type III)

Considérant que les routes de desserte sont destinées à relier les différents quartiers entre eux

Considérant que les routes d'accès n'ont pas de fonction de circulation dans le réseau local mais sont destinées au trafic de destination, aux cyclistes et aux véhicules agricoles

Considérant que la route est située sur le réseau des itinéraires cyclables touristiques, le réseau des itinéraires pédestres touristiques et le réseau des itinéraires cyclables fonctionnels

arrêté

Article 1 Á De Plank, de la maison numéro 87 à la maison numéro 71, en direction de la maison numéro 71, l'arrêt et le stationnement sont interdits ; le début de la réglementation du stationnement est indiqué ; la fin de la réglementation du stationnement est indiquée.

Cette interdiction est signalée par des panneaux de signalisation :

E3

GXa

GXd

GXb

Article 2 Á De Plank, de la maison numéro 79 à l'embranchement près de la maison numéro 108 en direction de l'embranchement, l'arrêt et le stationnement sont interdits ; la mesure s'applique les jours d'école, du lundi au vendredi de 8 à 9 heures et de 15 à 16 heures et le mercredi de 12 à 13 heures ; le début de la réglementation du stationnement est indiqué.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

E3

GV

GXa

Article 3 Á De Plank, du carrefour de la maison numéro 108 jusqu'au carrefour de l'adresse Ulvend 8 en direction d'Ulvend, il est interdit de s'arrêter et de stationner ; le début de la réglementation du stationnement est indiqué par des panneaux de signalisation : E3 GV GXa.

Cette interdiction est signalée par des panneaux de signalisation :

E3

GXa

Article 4 Á De Plank, de la maison numéro 106 à l'embranchement près de la maison numéro 108, en direction de l'embranchement, l'arrêt et le stationnement sont interdits ; le début de la réglementation du stationnement est indiqué.

Cette interdiction est signalée par des panneaux de signalisation :

E3

GXa

GXd

Article 5 Á De Plank, sur une place de parking à la hauteur de la maison numéro 81, le stationnement est autorisé ; le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Ceci est indiqué par des panneaux de signalisation :

E9a

GVIId

Article 6 Cette réglementation complémentaire sera soumise à l'approbation du Département de la Mobilité et des Travaux Publics.

Vote

avec 4 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Vu et approuvé par le collège du
bourgmestre et échevins en séance du mercredi 25 octobre 2023

(signé) Kimberly Peeters
Directeur général

(signé) Joris Gaens
Bourgmestre-président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ

Kimberly Peeters
Directeur général

Joris Gaens
Bourgmestre